

GE_GERICHTE P/20674/2024 vom 10. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20674_2024

FR: GE_GERICHTE P/20674/2024 du 10 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/20674/2024 del 10 novembre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | CPP.310; CP.173; CP.174; CEDt.6

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). 2.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, en

s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

2.2.2. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Tel est le cas lorsqu'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, avec des connaissances moyennes, doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315).

2.2.3. Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Le fait que des propos attentatoires à l'honneur aient été adressés à des personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction ne permet pas de nier la qualité de tiers de celles-ci (ACPR/384/2021 du 10 juin 2021 consid. 2.3).

2.2.4. Sur le plan subjectif, la diffamation requiert que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Quant à la calomnie, elle implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux.

2.2.5. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent toutefois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose en effet que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa; ATF 118 IV 248 consid. 2c et d; ATF 116 IV 211 consid. 4a). Le devoir de fonction ou de profession peut autoriser un juge ou un fonctionnaire à porter à l'appui de sa décision atteinte à l'honneur d'autrui, dans la mesure où

ses propos sont en rapport direct avec la cause, qu'ils ne sont pas rapportés de mauvaise foi ni inutilement blessants, et que le principe de proportionnalité est respecté. Il est dès lors dispensé de la preuve de la bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CP, car celui qui est tenu, en vertu d'un devoir de fonction, de dire ce qu'il tient pour vrai se distingue de celui qui a le choix de s'exprimer ou non (ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 14). Des propos attentatoires à l'honneur tenus par un avocat au cours d'une procédure sont également justifiés par un devoir de profession s'ils sont nécessaires et pertinents, s'ils ne sont pas contraires à la bonne foi et, s'il s'agit de suppositions, si celles-ci sont présentés comme telles (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157 ; 118 IV 153 consid. 4b p. 161). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon l'art. 6 § 2 CEDH, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. À teneur de la jurisprudence européenne rendue en application de cette disposition, si l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation, on ne saurait en revanche s'appuyer à bon droit sur de tels soupçons après un acquittement devenu définitif (Sekanina c. Autriche n° 13126/87, § 30, arrêt de la CourEDH du 25 août 1993). À la suite d'un acquittement devenu définitif, qu'il ait été ou non prononcé au bénéfice du doute conformément à l'article 6 § 2 CEDH, l'expression de doutes de culpabilité, y compris ceux tirés des motifs de l'acquittement, est incompatible avec la présomption d'innocence (Rushiti c. Autriche n° 28389/95, § 30, arrêt de la CourEDH du 21 mars 2000). La présomption d'innocence, consacrée par l'article 6 § 2 CEDH, figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1 CEDH. Par principe, cette garantie se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable (Vassilios Stavropoulos c. Grèce n° 35522/04, § 35, arrêt de la CourEDH du 27 septembre 2007). Après l'abandon de poursuites pénales, la présomption d'innocence exige de tenir compte, dans toute procédure ultérieure, de quelque nature qu'elle soit, du fait que l'intéressé n'a pas été condamné. Le dispositif d'un jugement d'acquittement doit être respecté par toute autorité qui se prononce, de manière directe ou incidente, sur la responsabilité pénale de l'intéressé (Vassilios Stavropoulos c. Grèce n° 35522/04, § 39, arrêt précité du 27 septembre 2007 ; Nealon & Hallam c. Royaume-Uni n° 32483/19 et 35049/19, § 106, arrêt de la CourEDH du 11 juin 2024). Dans son arrêt précité Nealon & Hallam c. Royaume-Uni du 11 juin 2024, la CourEDH a considéré qu'à chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 CEDH se posait dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant devait démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente (arrêt précité, § 122). Elle rappelait avoir, à de nombreuses reprises, jugé que le lien nécessaire n'avait pas été établi, dans certains cas parce que l'issue de la procédure pénale n'avait pas été déterminante pour la procédure ultérieure et que celle-ci ne constituait donc pas un prolongement immédiat de la première (arrêt précité, § 123). Dans son arrêt Karaman c. Allemagne n° 17103/10 du 27 février 2014, la CourEDH a relevé que, dans les procédures pénales complexes où étaient mis en cause plusieurs suspects ne pouvant être jugés ensemble, il arrivait que la juridiction de jugement dût impérativement, pour apprécier la

culpabilité des prévenus, faire mention de la participation de tiers qui seraient peut-être jugés séparément ensuite. Les juridictions pénales étaient tenues d'établir les faits de la cause qu'il fallait retenir pour que l'analyse de la responsabilité juridique du prévenu fût aussi exacte et précise que possible et elles ne pouvaient présenter des faits établis comme s'il s'agissait de simples allégations ou de soupçons. Il en allait de même des faits relatifs à l'implication de tiers. Cependant, si pareils faits devaient être introduits, le juge devrait éviter de communiquer plus d'informations qu'il n'était nécessaire à l'analyse de la responsabilité juridique des personnes passant en jugement devant lui (arrêt précité, § 64). La CourEDH y relevait également que, dans la mesure où les règles de droit allemand indiquaient clairement qu'aucune conclusion sur la culpabilité d'une personne ne pouvait être tirée d'une procédure pénale à laquelle ladite personne n'avait pas participé, les mentions litigieuses contenues dans le jugement querellé rendu par le tribunal pénal devaient être appréciées à l'aune de ces éléments, la CourEDH devant ainsi également rechercher si ledit tribunal avait indiqué avec suffisamment de clarté qu'il ne cherchait pas parallèlement et implicitement à établir la culpabilité du requérant (arrêt précité, § 67). Elle retenait à cet égard qu'en faisant suivre tout au long du jugement chaque mention du requérant de l'expression « poursuivi séparément », le tribunal avait mis en évidence le fait qu'il n'était pas appelé à statuer sur la culpabilité du requérant mais que, conformément aux règles de procédure pénale internes, il avait pour seul souci d'apprécier la responsabilité pénale des accusés dans les limites de la procédure en question. L'analyse juridique exposée dans le jugement ne contenait aucune mention susceptible d'être comprise comme une appréciation de la culpabilité du requérant (arrêt précité, § 69). La CourEDH parvenait enfin à la conclusion que, dans le cadre de son jugement – qui portait sur plusieurs suspects qui n'étaient pas tous présents –, les juridictions nationales avaient évité autant que possible de donner l'impression qu'elles préjugeaient de la culpabilité du requérant, de sorte que le principe de la présomption d'innocence n'avait pas été violé (arrêt précité, § 70 et 71).

E. 2.4

En l'espèce, se référant à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 29 juin 2017 (6B_947/2015), le Procureur B_____ a énuméré, dans ses déterminations du 7 juin 2024 destinées à la Chambre pénale d'appel et de révision, l'ensemble des éléments retenus par cette autorité pour parvenir à la conclusion qu'il n'était pas arbitraire de retenir qu'il y avait eu, à F_____, des homicides planifiés exécutés par un commando réunissant des membres des forces de police, ainsi que des personnes extérieures. Parmi les nombreux éléments ainsi énumérés, il a indiqué que le Tribunal fédéral avait notamment « retenu que la réunion devant le pénitencier de F_____ avant le début des opérations entre C_____, D_____, A_____, G_____, E_____, H_____, les frères I_____ et un groupe d'hommes cagoulés et armés constituait un indice supplémentaire de l'existence d'un groupe criminel et de l'appartenance de C_____ à celui-ci ». Bien que, par de tels propos, le Procureur B_____ n'ait pas directement accusé le recourant d'avoir commis une infraction pénale, il n'en demeure pas moins que, en le faisant apparaître comme membre potentiel d'un groupe criminel, cet allégué était de nature à l'exposer au mépris en sa qualité d'homme. Si le premier élément constitutif objectif de l'infraction de diffamation, respectivement calomnie, doit ainsi être considéré comme réalisé, cela ne permet pas encore pour autant de retenir que le précité se soit rendu coupable de l'une ou l'autre de ces deux infractions. En effet, encore faut-il que les autres éléments constitutifs soient réalisés, respectivement qu'aucun fait justificatif n'entre en considération. Il convient à cet égard de replacer les propos incriminés dans leur contexte. Comme relevé plus haut, ces assertions n'ont pas été

adressées à n'importe quel tiers, mais à l'autorité pénale chargée de la procédure, et à elle seule. Elles ont par ailleurs été énoncées dans un contexte bien précis, à savoir les déterminations du représentant du Ministère public – qui s'est borné à énumérer les éléments mentionnés par le Tribunal fédéral pour établir les charges et démontrer l'implication de C_____ dans les homicides planifiés –, en réponse à une demande par laquelle ce dernier concluait au classement de la procédure le visant. À ce stade de la procédure, où un acte d'accusation avait déjà été dressé à l'encontre de C_____ et la cause renvoyée devant l'autorité de jugement, il appartenait au représentant du Ministère public de soutenir l'accusation et, en présence d'un prévenu qui concluait au classement – et, ce faisant, contestait les faits qui lui étaient reprochés –, de mettre en exergue tous les éléments qu'il jugeait pertinents pour établir la culpabilité de celui-ci. Dans la mesure où C_____ se voyait reprocher une complicité d'assassinats, l'établissement de sa culpabilité supposait de démontrer l'existence d'un groupe criminel, ce que le magistrat mis en cause s'est employé à faire, se rapportant pour ce faire aux divers éléments figurant dans l'arrêt de renvoi du 29 juin 2017 (6B_947/2015), parmi lesquels l'allégation litigieuse. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever, dans son arrêt 6F_4/2020 du 27 avril 2020, que le fait que C_____ eût envoyé E_____ rejoindre au point B un commando, dont il était établi que certains de ses membres avaient ensuite exécuté des détenus, et que E_____ eût donné des ordres à ce commando, l'eût dirigé ou codirigé, demeurait un indice important de la culpabilité de C_____. On ne voit pas pour quelle raison cette argumentation, bien que visant E_____, ne pourrait pas s'appliquer au recourant, étant à cet égard précisé que la situation des deux hommes est en grande partie comparable, tant E_____ que le recourant ayant été prévenus en lien avec les faits survenus le 25 septembre 2006 à F_____, avant d'être ensuite tous deux acquittés. Au vu de ce qui précède, les propos tenus par le Procureur B_____ paraissent justifiés sous l'angle de l'art. 14 CP, eu égard aux circonstances du cas d'espèce et dès lors qu'il lui appartenait, en sa qualité de représentant du Ministère public, d'alléguer les faits qu'il estimait utiles à la démonstration de la culpabilité de C_____. La jurisprudence de la CourEDH évoquée par le recourant n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, si le magistrat précité a mentionné la participation du recourant à une réunion à la suite de laquelle diverses personnes ont été exécutées, il n'est pas allé au-delà de ce qui était nécessaire à l'analyse de la responsabilité pénale de C_____. Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'une telle assertion aurait eu pour but de tirer une quelconque conclusion sur la culpabilité du recourant, lequel, précédemment acquitté dans une procédure étrangère, n'était d'ailleurs pas partie à la procédure, aucune autre procédure pénale n'étant au demeurant ouverte à son encontre. Au contraire, tout indique qu'elle n'a été formulée que dans le seul but de convaincre les juges de la Chambre pénale d'appel et de révision de la nécessité de poursuivre la procédure dirigée contre C_____. Compte tenu de ce qui précède, les propos litigieux tenus par le Procureur B_____ dans ses déterminations du 7 juin 2024 ne sauraient être poursuivis sur la base de l'art. 173 CP, ni a fortiori de l'art. 174 CP. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.